

**Avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)  
concernant la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention sur la  
réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas  
de pluralité de nationalités (Strasbourg, 6.v.1963)**

A sa 23<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 3-4 mars 2002), le CAHDI a été informé que lors de la 76<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 4 – 7 décembre 2001), suite à une proposition du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a demandé l'avis du CAHDI sur la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention de 1963 sur la Réduction des cas de nationalités multiples et sur les obligations militaires dans le cas de nationalités multiples (STE 43) (ci-après *la Convention*).

Le CAHDI a été invité à donner son avis en particulier sur la question de savoir si une dénonciation partielle de la Convention (seulement son Chapitre I) était admissible, ainsi que sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où, selon l'avis du CAHDI, une dénonciation partielle était possible, le CJ-NA pourrait considérer l'avis du CAHDI comme un élément suffisant pour permettre aux Etats de procéder de cette manière.

Le CAHDI a eu un premier échange de vues sur la question lors de ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> réunions, et à sa 24<sup>e</sup> réunion (Bratislava, 9-10 septembre 2002) a approuvé l'avis suivant:

## **A V I S**

Le CAHDI comprend les raisons qui ont conduit le CJ-NA à examiner la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention comme une solution alternative à la préparation d'un protocole portant amendement à la Convention qui serait une procédure plus complexe et plus longue.

Toutefois, le CAHDI estime que la Convention ne fournit pas un fondement juridique permettant la dénonciation partielle de la Convention. Dans un tel cas, conformément au droit des traités codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités (notamment l'article 44, para. 1), la dénonciation partielle n'est possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la Convention. Le CAHDI estime qu'un tel accord constitue une condition *sine qua non* pour qu'un Etat puisse procéder à la dénonciation partielle de la Convention.

Rien dans cet avis ne saurait être considéré par le CJ-NA comme constituant une base suffisante permettant aux Etats concernés de faire procéder à la dénonciation partielle de la Convention.